



# ÉTAT ET CULTURES JURIDIQUES AUTOCHTONES : UN DROIT EN QUÊTE DE LÉGITIMITÉ

COCHERCHEUR(E) : François Féral avec  
la collaboration d' Anne-Lise Madinier

## *Rapport d'intégration 1: Comment se manifeste le pluralisme juridique?*

Titre du sous-projet :

Étude anthropologique des  
mariages à Yaté

01/05/2015  
Partenariat CRSH-AUF 2012-2018

---

## RAPPEL SOMMAIRE DU PROGRAMME D'INTÉGRATION

Le partenariat de recherche « *État et cultures juridiques autochtones : un droit en quête de légitimité* » a pour objectif de comparer et d'évaluer de manière intégrée — à partir d'études de cas au Canada, en Afrique et dans le Pacifique Sud — les pratiques de gestion du pluralisme juridique en vue d'identifier des modèles innovateurs, plus égalitaires et potentiellement plus légitimes d'interaction des cultures juridiques autochtones et occidentales. L'étude des pratiques se déploie en trois phases (observation, classification et évaluation) de manière à répondre aux questions de recherche suivantes :

- Comment se manifeste le pluralisme juridique dans les cas/régions étudiés ?
- Comment sont gérées les interactions entre les cultures et les systèmes juridiques ?
- Quels pratiques ou modèles sont de nature à permettre une gestion moins hiérarchique et plus légitime du pluralisme juridique ?

Le partenariat regroupe quatre groupes de chercheurs, dont trois groupes régionaux réalisant les recherches de terrain (groupe Afrique, groupe Canada et groupe Pacifique) et un groupe intégrateur. Le rôle de ce dernier consiste à promouvoir une approche coordonnée de la recherche en vue de l'atteinte des objectifs de l'équipe, favoriser la cueillette de données se prêtant à une analyse comparative rigoureuse en fonction du cadre théorique du pluralisme juridique et proposer des synthèses comparatives des pratiques et des voies possibles d'innovation de la gestion du pluralisme juridique dans les régions étudiées.

**Ce premier rapport** contient les données qui permettront de répondre à la question de savoir comment se manifeste le pluralisme juridique dans les régions étudiées.

Deux concepts clé dans l'élaboration du rapport ont fait l'objet des définitions de travail suivantes :

Droit : valeurs, principes, règles et processus concourant à la régulation du groupe et à la résolution des conflits.

Pluralisme juridique : existence dans un même espace, pour une même question et les mêmes acteurs de plus d'un droit.

## TABLE DES MATIÈRES

RAPPEL SOMMAIRE DU PROGRAMME D'INTÉGRATION .....	2
PARTIE I : DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ET MÉTHODOLOGIE .....	5
I. Description du sous-projet .....	5
1. Contexte et objectifs du sous-projet .....	5
2. Questions de recherche .....	5
3. Cadre théorique.....	5
4. Glossaire.....	6
II. Méthodologie .....	7
1. Description des données recueillies et à analyser (leur source, leur forme etc.).....	7
2. Justification de la pertinence des données en rapport avec les objectifs et les questions de recherche .....	7
3. Critères de sélection des données .....	7
4. Méthode de collecte des données .....	7
5. Limites ou réserves quant à la fiabilité ou à l'interprétation des données .....	8
PARTIE II : PRÉSENTATION DES ORDRES JURIDIQUES OBSERVÉS .....	9
III. Les valeurs .....	9
1. Le droit autochtone .....	9
2. Le droit étatique.....	11
IV. Les principes .....	12
1. Le droit autochtone .....	12
2. Le droit étatique.....	12
V. Les règles .....	13
1. Le droit autochtone .....	13
2. Le droit étatique.....	15
3. Autre ordre juridique.....	16
VI. Les acteurs .....	17
1. Le droit autochtone .....	17
2. Le droit étatique.....	17
VII. Les processus .....	18
1. Le droit autochtone .....	18
2. Le droit étatique.....	19
3. Autre ordre juridique.....	19

VIII.	Observations .....	20
1.	Comment se manifeste le pluralisme juridique en Nouvelle-Calédonie ? .....	20
2.	Comment sont gérées les interactions entre les cultures et les systèmes juridiques ? 21	
3.	Quelles pratiques ou modèles sont de nature à permettre une gestion moins hiérarchique et plus légitime du pluralisme juridique ? .....	22
4.	Conclusion comparative du Groupe Pacifique .....	22
ANNEXES	.....	25
I.	Annexe : Instruments de cueillette et d'analyse des données .....	25

## **PARTIE I : DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ET MÉTHODOLOGIE**

### **I. Description du sous-projet**

#### **1. Contexte et objectifs du sous-projet**

La présente étude a porté sur l'institution du mariage dans la société coutumière kanak dans la région de la commune de Yaté. Il s'agit plus volontiers d'une enquête de terrain anthropologique que d'un travail exclusivement juridique.

#### **2. Questions de recherche**

Comment se manifeste le pluralisme juridique en Nouvelle-Calédonie au regard des pratiques matrimoniales ? Et quelle place est reconnue par l'État et la collectivité au mariage kanak ?

Comment les Kanaks se marient-ils et les pratiques sont-elles identiques aux traditions orales, aux mémoires communautaires et claniques, aux modèles dessinés par les anthropologues et les juristes occidentaux

#### **3. Cadre théorique**

En Nouvelle-Calédonie le droit coutumier de la famille est expressément reconnu par la constitution française et cette reconnaissance a été consolidée par la loi organique de 1999 qui dans son titre 1 (articles 7 à 19) organise le « statut civil coutumier de Nouvelle-Calédonie ».

Cependant le contenu de ce droit de la famille n'est pas abordé par le droit de l'État. La coutume est reconnue *per se* et les litiges qui y sont relatifs sont :

- soit réglés au niveau des autorités coutumières (les clans et les chefferies enregistrées sur un registre d'État)
- soit, en cas d'échec de ces procédures internes à la coutume, par des procédures civiles devant les tribunaux civils de l'État composé pour la cause de deux assesseurs coutumiers au soutien du magistrat de l'État.

En droit de l'État, le mariage est réglé dans le cadre du droit de la personne par le code civil : ce rattachement est fondamental pour la compréhension du mariage républicain car le droit au mariage est considéré plus que jamais comme un droit subjectif de la personne. Les questions relatives au mariage relèvent donc du juge des affaires matrimoniales.

L'ambiguïté de la reconnaissance du mariage autochtone est exprimée dans l'article 7 de la loi organique qui rattache la coutume au droit des personnes lui niant par là-même sa dimension collective/communautaire. Or nous allons voir dans notre enquête que l'institution du mariage coutumier ne peut pas être considérée comme l'exercice d'un simple droit subjectif des personnes relevant d'un statut civil particulier. Cette ambivalence constitue la problématique centrale du présent rapport.

#### **4. Glossaire**

**Accords politiques de Matignon puis de Nouméa** : les accords ayant servi de fondements à la reconnaissance constitutionnelle de la coutume kanake

**Chemin des alliances** : les fondements du mariage comme institution d'interdépendance inter-clanique

**Clan** : communauté de base de la société kanake constituée de différentes familles

**Deuxième lit** : mariage de la veuve avec le frère du défunt

**Gestes** : rites sanctionnant les différentes étapes des échanges inter-claniques

**Indigénat** : période antérieure à la reconnaissance de la pleine citoyenneté des Kanaks par l'État français

## II. Méthodologie

### **1. Description des données recueillies et à analyser (leur source, leur forme etc.)**

Les données portent *sur la région de la commune de Yaté*, d'une population générale de 1881 personnes.

En 2004, on dénombrait 404 ménages et en 2009, 446 ménages soit une progression annuelle de 8 ménages par an ; un ratio de 8/an contre un ratio de 6/an sur la période 1996/2004.

Une trentaine de fiches ont été remplies sur la base d'un questionnaire. Les informations contenues viennent confirmer et étayer une pratique reconnue du rapporteur des présentes, chef de clan coutumier de son état.

### **2. Justification de la pertinence des données en rapport avec les objectifs et les questions de recherche**

Le fait que le questionnaire porte sur 3 générations et que le rapport repose sur une pratique avérée de la coutume du rapporteur lui-même « immergé » dans la société kanake de Yaté.

### **3. Critères de sélection des données**

Les données portant sur tous les clans de la région sont représentatives des pratiques sur un périmètre tribal.

Dans le cadre de l'enquête engagé sur le mariage coutumier, trois périodes historiques et donc trois générations ont été distinguées comme grille d'analyse des résultats :

*La Génération 1* porte sur les mariages de 1940 à 1960 : les personnes sont nées de 1915 à 1935. Cette époque correspond à la période de l'indigénat où les populations étaient cloisonnées dans les réserves des tribus et formées dans les écoles des missions catholiques et protestantes.

*La Génération 2* porte sur les mariages de 1961 à 1980 : les personnes sont nées entre 1940 et 1960. L'époque est celui de la libéralisation et de la fin du régime de l'indigénat.

*La Génération 3* porte sur les mariages de 1981 à 1995 : les personnes sont nées après 1960 contexte à partir de 1970 où les enfants à 80% (garçons et filles) fréquentent les collèges puis les lycées et les centres de formations professionnelles.

### **4. Méthode de collecte des données**

La collecte se fait sur la base d'un questionnaire unique qui est rempli individuellement en présence des enquêteurs.

### **5. Limites ou réserves quant à la fiabilité ou à l'interprétation des données**

Les enquêtes ont été réalisées par des chercheurs partiellement ou entièrement « immergés » dans des chefferies ou des clans auprès desquels ils pouvaient avoir des liens personnels, des parcours, des mémoires et des références communes



## PARTIE II : PRÉSENTATION DES ORDRES JURIDIQUES OBSERVÉS

### III. Les valeurs

#### 1. Le droit autochtone

La réalité socioculturelle, institutionnelle et économique de la NC a fortement évolué depuis un siècle contribuant ainsi à *une adaptation de fait des coutumes kanak*. Depuis les accords politiques de Matignon puis de Nouméa, une clarification du système juridique en place est apportée qui a pour conséquence une affirmation et une autonomisation du droit coutumier par rapport au droit commun et à la religion.

Les valeurs qui sous-tendent le mariage connaissent des mutations au gré des générations à l'instar du contexte social, culturel et économique de la vie kanak. Voici un sommaire de grands moments de cette évolution du cadre de vie familial kanak qui ne manque pas d'infléchir les valeurs.

#### La vie en famille et dans le clan

**Génération 1** : Cette génération ne se déplaçait pas en dehors de la tribu, dans le village et dans la ville ou exceptionnellement avant les années 1950. La vie du clan et de la tribu était rythmée par le cycle de la culture de l'igname et des travaux des champs ainsi que de l'école de la mission. La semaine, du lundi au vendredi, c'est l'activité des champs ou les activités scolaires. Le samedi et le dimanche étaient consacrés au repos.

La saison des fauchages et des brulis se fait en mars, avril et mai ; celui du labour en juin, juillet, août ; celle de la plantation en septembre, octobre, novembre ; en décembre, janvier et février c'est la saison de repos et des constructions. La saison des récoltes commence en mars jusqu'en juin.

L'éducation des enfants est d'ordre traditionnel et religieux.

Les restrictions foncières, le mode de vie, les activités et la tradition d'habitat veut que le couple nouveau, habite dans le même espace que les parents et les grands parents

**Génération 2** : Le travail salarié à l'extérieur de la tribu, sur les mines et dans les villages et la ville a pris le dessus. Le papa revient une ou deux fois par mois, voire moins souvent et les enfants sont scolarisés à l'école de la tribu. La scolarité des enfants à partir du collège et du lycée se fait dans les centres des missions catholiques et protestantes ou les grandes communes.

L'éducation des enfants devient plus ouverte à la modernité.

Les agrandissements des réserves permettent l'installation des nouveaux couples en dehors du périmètre traditionnel des anciennes réserves, dans les terres octroyées par la réforme foncière.

**Génération 3** : la circulation des personnes et des biens de consommation est totale et il n'y a

plus de limite, avec la télévision, les voitures et la démocratisation de l'école.

Les nouveaux couples habitent les nouveaux espaces fonciers ou près de leur lieu de travail.

L'éducation traditionnelle a laissé place à une éducation moins encadrée des enfants qui sont de plus en plus livrée à eux même.

**Valeurs sous-jacentes aux fiançailles** : définies comme le geste consistant à « retenir la main de la fille ».

**Génération 1** : Le geste est fait dans la plupart des cas, alors que les intéressés sont encore enfants ou adolescents. Les valeurs prédominantes sont la reconnaissance, le respect du clan vis-à-vis de l'autre clan et la confiance.

**Génération 2** : La vie en couple est déjà dans la plupart des cas consommée. Les valeurs mis en avant : créer une famille pour renforcer la famille et le clan et rendre service aux parents et aux grands parents.

**Génération 3** : Le geste pour « retenir la main de la fille » a pris la dimension de pré – mariage. Cela tient au fait que ¾ des mariages se font après plusieurs années de concubinage et avec souvent la réalité d'un ou de plusieurs enfants nés du couple. Les valeurs véhiculées sont de permettre par le mariage, d'assumer pleinement son rôle et sa place dans la famille et dans le clan.

**Valeurs sous-jacentes au mariage kanak à Yaté**

**Génération 1 – 1940 à 1960** : Le critère déterminant pour les parents de la fille est *la sécurité* et l'épanouissement garanti que procure le choix du garçon et de son clan. Les valeurs fondamentales sont liés à *l'alliance* nouvelle ou renouvelée crée et la perpétuation de la vie et de la lignée du clan du garçon.

**Génération 2 – 1960 à 1980** : Les jeunes hommes plus que les filles quittent les écoles des tribus pour se former dans les collèges et parfois les lycées. Ils quittent les réserves des tribus pour chercher de l'emploi salarié chez les colons, à la ville, sur les mines etc. Pour les femmes, quitter la tribu s'avère encore être une entreprise difficile et exceptionnelle.

Les valeurs fondamentales sont liés à l'alliance nouvelle ou renouvelée crée et la perpétuation de la vie et de la lignée du clan du garçon.

**Génération 3 – 1981 à 1995. Nés entre 1961 et 1975** : Il y a un nombre plus important de couples qui ne formalisent pas leurs unions par l'acte de mariage. L'acte de mariage quand il intervient, *vient consacrer une union qui a déjà porté ses fruits* (enfants). Dans ce cas, la coutume est souvent pratiquée pour légitimer a posteriori enfant et vie en couple.

Apparaît d'une manière plus affirmée, le bien-être de la famille nucléaire (papa, maman, enfants).

**Valeurs et finalités de l'adoption**

Une adoption côté garçon, vise à perpétuer, porter haut et fort le nom du clan. Côté « fille », l'adoption vise à rendre un service rendu aux grands-parents, aux oncles.

## 2. Le droit étatique

Les questions abordées dans l'étude concernent plusieurs éléments constitutifs du mariage tel qu'il est conçu en droit français. Celui-ci dans le Livre I « Des personnes » est l'objet du titre V : « Du mariage » (articles 144 à 171 du code civil)

**Consentement et publication** : Dans la continuité de la tradition chrétienne, le mariage français républicain est le produit du libre consentement des deux époux, à peine de nullité du mariage si ce consentement est vicié.

**Fiançailles** : Les fiançailles constituent une promesse réciproque de mariage qui n'exige aucune condition et n'est soumise à aucune formalité particulière. Ce n'est pas une institution juridique dans la mesure où, contrairement aux droits et traditions historiques, seul le consentement libre et égal des époux compte. Dans ces traditions, les fiançailles sont une étape de l'union.

**Exercice égal des obligations et des droits conjugaux** : Le mariage républicain consacre la famille mononucléaire dans laquelle les deux époux ont des droits et des devoirs égaux. Il n'y a pas de distinction juridique fonctionnelle entre les époux ; les tâches conjugales et ménagères, la contribution aux charges du ménage, les questions de domicile, d'éducation, de gestion du patrimoine commun... sont considérés comme relevant à équivalence des deux époux. Les ascendants en particulier et au contraire n'ont aucun droit d'interférer sur la conduite de la famille.

**Phénomène de monoparentalité** : Ce phénomène est passé, en France, de 776 000 familles en 1975, à 1,7 million en 1999 et à 1,8 million 2005. 2,84 millions d'enfants de moins de 25 ans vivent dans une famille monoparentale principalement composée d'une femme ; ces familles cumulent plus souvent l'ensemble des handicaps sociaux.

**Mariage de personnes de même sexe** : L'altérité sexuelle n'est plus une condition du mariage et la procréation sous-tendue par celle-ci n'est plus considérée comme une finalité de l'union.

**Conclusion** : Le mariage républicain monogame est donc constitutif du droit de la personne; il a vu sa dimension personnelle et contractuelle s'affirmer depuis son établissement juridique en 1803. Le Pacte civil de solidarité, le divorce par consentement mutuel et la disparition de consentement indirect des parents au mariage des mineurs sont deux exemples de l'évolution personnaliste du mariage français.

## IV. Les principes

### 1. Le droit autochtone

#### Fondements du mariage kanak

Question de fonds : le mariage coutumier, c'est quoi ?

- Attacher ensemble deux enfants ?
- attacher deux clans ?
- sceller l'amour de deux êtres ?

Le mariage coutumier revêt fondamentalement plusieurs dimensions.

- Pour le clan du garçon, en prenant femme dans un clan connu pour sa réputation, c'est assurer sa descendance et la pérennité de son clan. C'est ouvrir de nouvelles relations dans le chemin des alliances ou assurer la réciprocité d'un acte antérieur.
- Pour le clan de la fille, c'est ouvrir de nouvelles relations dans le chemin des alliances, s'assurer d'un soutien inconditionnel pour l'avenir avec les futurs enfants, répondre à un acte généreux antérieur.
- Le mariage coutumier scelle l'alliance entre deux clans, deux familles et pour les mariages entre les enfants de chefferie, l'alliance entre deux chefferies.

Avec le contexte contemporain, qui a totalement changé les rapports sociaux et interindividuels, le mariage entre deux êtres n'est possible coutumièrement que si les deux individus le désirent.

### 2. Le droit étatique

**Consentement et publication** : En théorie le mariage relève donc de la seule volonté des personnes mariées sans aucune pression ou entrave sociale, raciale, ethnique, religieuse ou médicale (article 146 du CC : « *il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.* »)

**Fiançailles** : Le principe de la liberté du mariage fait qu'un des fiancés peut rompre les fiançailles et révoquer sa décision de se marier, sans aucune conséquence juridique autre que d'éventuels dommages et intérêts pour des frais occasionnés dans le cadre des fiançailles.

**Inceste** : Aucune interdiction d'union entre deux personnes consentantes n'est légalement formulée car le mariage est conçu comme un droit individuel fondamental.

**Genre** : depuis 2013 au nom de l'égalité des droits des personnes deux personnes du même genre peuvent se marier (article 143 du code civil)

## V. Les règles

### 1. Le droit autochtone

#### Consentement au mariage kanak à Yaté

**Génération 1 – 1940 à 1960 :** Les mariages ne pouvaient se faire qu'à partir des connaissances trouvées dans les deux univers : l'école de la mission ou la tribu. Le consentement correspond à une prédisposition individuelle se rapportant à 4 réalités :

- rencontre dans l'école de la mission,
- affinité clanique
- échange clanique
- nouvelle alliance

La décision du père et du grand-père/chef de clan est déterminante pour *valider le choix individuel*.

Le critère religieux de la non-consanguinité défini par le respect des 3 générations antérieures est également un facteur bloquant et il fallait parfois l'accord du missionnaire pour permettre le mariage.

#### **Génération 2 – 1960 à 1980 :**

Dans la même tribu : il s'agit essentiellement du critère affinité d'enfance, affinité clanique et échange clanique.

Hors de la tribu : le choix de se marier est un choix individuel entériné par le père, la mère et par le clan.

A titre d'exemple d'exogamie dans la tribu d'Unia sur 33 mariages,

- 16 concernent des mariages de ressortissants de la même tribu,
- 5 concernent des ressortissants de la région et
- 12 se font avec des femmes de l'extérieur à la région.
- 

**Génération 3 – 1981 à 1995. Nés entre 1961 et 1975 :** Les choix opérés sont des choix individuels et le père, la mère ainsi que le clan suivent la volonté de l'individu.

#### Adoption

**Génération 1 :** Le lien de sang est équivalent au lien de filiation coutumier. Les droits sont les mêmes.

**Génération 2 :** idem mais la mise en œuvre de ce principe rencontre des difficultés du fait notamment du nombre important des enfants de famille monoparentales et de l'avancée de la vision occidentale de la famille au sens individualiste.

**Génération 3** : une différence s'instaure de plus en plus entre le fils/fille de sang et les enfants adoptés.

#### **La séparation : décès du mari ou de la femme**

**Génération 1** : L'homme qui reste vivant, respecte le cadre familial défini par le mariage. La femme qui reste vivante suit les enfants et prend la responsabilité de la famille jusqu'à ce que l'aîné des garçons devienne adulte. La femme qui n'a pas d'enfant, part souvent refaire sa vie ailleurs ou se remet avec un frère du mari décédé. On parle des enfants d'un « deuxième lit ».

**Génération 2** : L'homme qui reste, respecte le cadre familial. Ils sont peu nombreux à se remettre en couple surtout quand il y a des enfants. La femme qui n'a pas d'enfant part souvent refaire sa vie ailleurs. La femme ou l'homme seul en général, crée un nouveau couple.

**Génération 3** : l'homme qui reste refait sa vie. La femme qui reste refait souvent sa vie, même quand il y a des enfants.

#### **Séparation du corps ou rupture de l'alliance (divorce)**

**Génération 1** : En général, l'alliance scellée par un mariage coutumier n'est jamais dissoute quand il y a séparation des corps et vie séparée. La cérémonie du mariage est considérée comme sacrée du point de vue coutumier et religieux. Du point de vue coutumier, dissoudre un mariage, suppose rendre la coutume donnée. C'est pratiquement difficile à réaliser. C'est pratiquement impossible quand il y a eu des enfants.

**Génération 2** : Idem pour la génération 1 : mais on admet plus la séparation de corps. En général l'alliance nouée entre les clans reste et ne modifie pas la filiation.

**Génération 3** : la dissolution du mariage est prononcée par acte coutumier, mais en général l'alliance nouée entre les clans reste.

#### **Le concubinage : situation d'un couple où il n'y a pas eu de geste « pour retenir la main de la fille »**

##### **Situation de l'enfant**

**Génération 1** : le père de la fille fait les démarches pour que le nouveau-né porte son nom et que sa réputation ne soit pas entachée. Le garçon et son père, si c'est leur volonté, doivent faire le geste au père de la fille, pour demander que le nouveau-né porte leur nom ;

**Génération 2** : idem que pour la génération 1. Mais il y a une complication avec les règles de l'état civil qui ont évolué. Il faut déclarer avant un délai de 3 jours, le nouveau-né à l'état civil.

**Génération 3** : Devant l'augmentation des enfants de familles monoparentales (né de filles-mère), la question des adoptions des enfants nés des filles-mères pose beaucoup de problèmes. Elles peuvent déclarer le nouveau-né sous leur nom de famille, mais il y a un hiatus par rapport à la règle coutumière qui veut que l'enfant soit adopté coutumièrement par le grand père ou l'oncle utérin du nouveau-né.

##### **Décès du concubin**

D'une manière générale, les enfants reconnus appartiennent au clan du père. La situation de la mère est plus compliquée. Pour les générations 1 et 2, elle peut continuer de s'occuper des enfants dans le domicile paternel jusqu'à leur maturité. Pour la génération 3, elle peut partir et avoir la garde des enfants qui reviendront vers le clan paternel, quand ils le demanderont.

### **Décès de la concubine**

D'une manière générale, les enfants non reconnus par le père, restent avec les parents de la mère.

## **2. Le droit étatique**

**Consentement et publication** : Depuis 2006 l'âge légal du mariage a été porté à 18 ans pour garantir le libre consentement et éviter les « mariages forcés » en particulier des jeunes femmes (autorisée à se marier auparavant à 15 ans). (article 144 du code civil)

Cependant, le mariage d'un mineur reste possible s'il est autorisé par le procureur de la République pour « motifs graves » (on pense à une grossesse hors mariage d'une mineure). C'est alors que les dispositions de 1803 sur le consentement au mariage de l'enfant mineur des parents ou des aïeuls peuvent à nouveau entrer en vigueur : articles 148 à 160 (où le législateur se montre plutôt favorable au droit des mineurs de se marier).

Ne pas oublier la publication des bans de mariage, qui publicisent le consentement. Le seul consentement, qui autrefois, était la seule formalité requise pour assurer la validité de l'union, est aujourd'hui insuffisante. Cette publication vient du droit romain et a été acceptée par l'Eglise au Moyen-âge et puis par la République

**Pacte civil de solidarité** : depuis 1999 existe en droit français « *un contrat conclu entre 2 personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.* » article 515-1 Titre XIII du code civil Livre I « Des personnes ».

**Fiançailles** : Les actes passés par les fiancés pendant la période des fiançailles ne relèvent d'aucun régime particulier. Les fiancés ne bénéficient d'aucun avantage et ne sont soumis à aucune obligation. Seul le préjudice issu des fiançailles, s'il est établi, est source de responsabilité, mais jamais de légalité : on ne peut pas contraindre au mariage.

**Inceste** : Pour pouvoir se marier civilement, il faut toutefois ne pas être lié à l'autre par certains liens de parenté, légitimes ou naturels. Il est en effet interdit d'épouser un ascendant en ligne directe, un descendant ou son conjoint, un frère ou une sœur, un oncle ou une nièce, une tante ou un neveu. (ar. 161 à 164 du code civil). Cependant certains auteurs soulignent que les relations sexuelles entre adultes consentants ne sont pas frappées pénalement : c'est le mariage qui est proscrit.

**Mariage de personnes de même sexe** : Le droit français reconnaît désormais la possibilité de se marier avec un conjoint de même sexe (Loi du 18 mai 2013).

**Bi et Polygamie** : « *On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.* » article 147 du code civil.

S'agissant des effets d'un mariage polygame en France. Selon la Cour de cassation : « *Au regard du régime français de sécurité sociale la deuxième épouse de A... ne pouvait ouvrir droit aux prestations sollicitées quels que fussent le statut personnel de A... et la régularité de sa situation matrimoniale* » (1 mars 1973).

Cette question de la bi-polygamie n'est pas qu'une question de loi étrangère mais aussi de loi française dès lors qu'à Mayotte, elle a constitué le droit commun jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ici la

constitution même de l'acte était juridiquement valable. Les effets des mariages polygames demeurent valables en France et s'éteindront avec le dernier mariage polygame survivant.

**Divorce** : l'évolution légale du divorce durant les deux derniers siècles a consisté dans une facilitation croissante de la dissolution du mariage.

D'abord uniquement prononcé par le juge civil pour faute, la pratique du divorce par consentement mutuel s'est imposée pour être légalisée en 1975. La dimension contractuelle et interpersonnelle du mariage en a été renforcée. Des projets de loi ont même été envisagés pour mettre en place un divorce non judiciaire.

### **3. Autre ordre juridique**

**Bi et Polygamie** : La question se pose des effets en France d'un mariage bi ou polygame valablement contracté à l'étranger. En clair, les dispositions de l'ordre public international ne peuvent pas faire échec à un acte contracté valablement sous l'emprise d'une loi étrangère. La constitution extérieure au droit français reste légale, mais la détermination des effets attachés à la polygamie en France reste discutée.

S'agissant de l'ordre public international : « la conception française de l'ordre public internationale s'opposait à ce que le mariage polygamique contracté en Algérie par celui qui savait être encore l'époux d'une Française, produise des effets en France » (1er décembre 2011.)

**Mariage de personnes de même sexe en droit international privé** : Selon la Cour de cassation, 28 janvier 2015, le mariage d'un couple de personnes homosexuelles, en tant que liberté fondamentale de se marier, l'emporte sur la convention bilatérale passée entre la France et le Maroc.



## VI. Les acteurs<sup>1</sup>

### 1. Le droit autochtone

#### Fiançailles :

**Génération 1** : c'est le rôle du père accompagné de la mère. Il demande la main de la fille pour son fils avec une coutume en respectant une certaine confidentialité.

**Génération 2** : c'est le rôle du père accompagné de sa femme et de son clan. C'est la génération de transition.

**Génération 3** : le clan est mobilisé avec les oncles utérins

#### Célébration du mariage coutumier :

**Rôle de l'oncle utérin** : L'oncle utérin est « *dépositaire du sang qui coule dans les veines du garçon ou de la fille* ». C'est lui souffle dans les organes du nouveau-né pour lui garantir la vie et qui le suit dans les grands événements de son existence.

Il est là pour accompagner sa nièce par ses paroles au moment de son mariage, de son installation avec son nouveau mari.

Il est là pour accueillir avec son neveu la fille qui sera sa femme.

La présence de l'oncle utérin que ce soit pour le garçon ou que ce soit pour la fille est incontournable et seules leurs paroles peut sanctifier l'alliance entre les deux êtres.

**Autres acteurs** : En plus de l'oncle utérin, il y a maintenant les parrains et marraines chrétiens qui accompagnent les mariés à l'église. Ce sont les mêmes parrains que l'on retrouve dans le mariage civil.

### 2. Le droit étatique

**Cérémonies du mariage et célébration civile** : La célébration est effectuée par le maire ou l'adjoint délégué dans cette fonction : il est, pour la cause, le représentant de l'État (en non de la commune) responsable du registre d'État civil de l'État sous l'autorité du Procureur de la République.

**Phénomène de monoparentalité** : C'est un des attributs des services sociaux de l'État de soutenir les familles monoparentales en difficulté.

---

<sup>1</sup> La rubrique 'acteurs' comprend le cas échéant les institutions et les parties intéressées.

## VII. Les processus

### 1. Le droit autochtone

#### Le geste coutumier du clan du garçon à celui de la fille

En général, il y a deux gestes coutumiers quand le clan du garçon scelle l'alliance avec le clan de la fille.

- Le premier concerne la personnalité même de la fille. Il est donné à la mère de celle-ci, pour reconnaître son mérite d'avoir donné naissance, allaiter, nourri, élever et éduquer pour en faire la fille/la femme d'aujourd'hui. Par ce geste, le clan du garçon coupe le cordon ombilical pour adopter la fille définitivement.
- Le deuxième geste coutumier est destiné au clan de la fille pour sceller la nouvelle alliance. Cette coutume est importante car c'est elle qui scelle l'alliance. Autant le premier geste est d'ordre individuel, autant le deuxième geste a une dimension de portée clanique.
- Quand, il y a des enfants qui sont nés avant le mariage, le clan du garçon fait un troisième geste pour présenter ses excuses au clan de la fille.

#### Le geste coutumier du clan de la fille à celui du garçon

Il y a en général deux gestes coutumiers :

- le geste de coutume générale porte sur l'alliance nouvelle entre les deux clans et l'ouverture du nouveau chemin d'alliance.
- Le deuxième geste permet *d'installer la fille* dans le giron familial et clanique, de lever les interdits sur la terre et les lieux tabous. La fille, dans la cérémonie coutumière porte son panier qui contient, les effets personnels donnés par son père, sa mère et ses tantes. Elle est installée également avec les meubles et les ustensiles de la maison apportés sous forme de cadeaux pour son mariage.

**Célébration du mariage coutumier** : Le mariage coutumier a lieu chez le père du garçon. C'est le clan de la fille qui se déplace. Dans certaines régions, le mariage coutumier comprend deux phases :

- Phase 1, le clan du garçon doit se déplacer pour chercher la fille chez ses parents et dans son clan
- phase 2, le clan de la fille se déplace chez le clan du garçon.

#### La célébration du mariage à l'église

La religion chrétienne a pénétré la société kanake dès le début de la colonisation. Souvent, la spiritualité kanak se confond avec la spiritualité chrétienne du point de vue existentiel avec la référence à dieu d'un côté et à l'esprit de l'ancêtre de l'autre.

Dans les discours coutumiers, on affirme toujours que « *la coutume et la religion sont les deux piliers de la société kanak* ». Cela provient du fait que les tribus actuelles se sont toutes restructurées à l'époque de la colonisation violente et que la mission a été dans ce contexte, un facteur essentiel dans la survie de beaucoup de communautés kanak condamnées par la répression.

Ainsi, on doit se marier à l'église *et* dans la coutume. Les valeurs chrétiennes habituelles n'ont de sens que rapportés aux valeurs de la coutume. Les valeurs de la coutume règlent la vie au quotidien et les valeurs chrétiennes touchent à la santé de l'âme de l'individu.

### **Le mariage à la mairie : une nécessité ?**

Après la reconnaissance du statut civil particulier avec l'article 82 de la constitution de 1946, devenu 75 dans la constitution de 58 et avec la généralisation des communes après 1968, *l'acte civil du mariage* était devenu incontournable. Ainsi, on avait *de façon concomitante*, le mariage coutumier, le mariage à l'église et le mariage à la mairie qui n'avait d'autres finalités que de faire reconnaître des droits à la famille moderne créée officiellement par l'acte civil.

Après l'accord de Nouméa avec la reconnaissance du droit coutumier et suite à la promulgation en 2007, de la Loi du pays portant sur l'acte coutumier, le mariage à la mairie a été réduit à *la transmission par le premier magistrat de la commune du livret familial d'état civil* correspondant à l'enregistrement de l'acte de mariage coutumier authentifié par l'officier public d'état civil. C'est ce dernier qui enregistre *désormais l'acte coutumier* scellant l'alliance entre deux individus appartenant à deux clans.

## **2. Le droit étatique**

**Cérémonies du mariage et célébration civile :** Le mariage républicain est expressément célébré en public « à la mairie » ce qui exclut que le mariage soit célébré dans d'autres locaux que la mairie elle-même (situation exceptionnelle d'une maladie rendant le déplacement impossible d'un des époux où le mariage peut être célébré dans un domicile où se déplace le maire)

Le formalisme se limite à la présence de deux témoins et à la publication de « bans » destinés à éviter des mariages polygames. C'est une formalité substantielle. La présence ou l'absence des parents n'a strictement aucune incidence juridique. Après la lecture des obligations matrimoniales et de l'identité des futurs époux, le maire recueille individuellement leur accord verbal et public ; le registre d'état civil est immédiatement honoré de la signature des époux et des témoins.

Si les conditions légales sont réunies le maire ne peut refuser de célébrer le mariage (Cf. les affaires de maires refusant de marier des couples soupçonnés de « mariage blanc » permettant à des immigrants d'obtenir des documents d'immigration).

## **3. Autre ordre juridique**

Les mariages religieux célébrés en France en particulier dans les traditions des 3 religions du Livre : ordre juridique non étatique mais porteur de normes sociétales très importantes même si un nombre croissant de personnes ne s'y réfèrent plus qu'à titre de rites familiaux.

## VIII. Observations

### ANALYSE DES RESULTATS DE L'ETUDE ANTHROPOLOGIQUE DES MARIAGES A YATE

#### 1. Comment se manifeste le pluralisme juridique en Nouvelle-Calédonie ?

L'évolution du droit en matière de droit civil coutumier a été très lente en NC.

Après, l'ignorance officielle du citoyen autochtone, le tribunal d'appel est le premier à reconnaître le statut particulier en 1920. Ensuite la constitution française de 1946 reconnaît à l'article 82 le droit particulier pour tous les citoyens qui ne se reconnaissent pas dans le droit commun. Cette reconnaissance fut établie en même temps que le droit de vote. Ensuite, plusieurs délibérations sont prises par l'assemblée territoriale en 1964 et 1967, sur l'organisation et la mise en œuvre de l'état civil coutumier. D'autres délibérations sont prises en 1970 sur la constitution de droits fonciers, en 1980 sur les successions et en 1981 relative au conseil de clan et au conseil des chefs de clan.

Et finalement, l'accord de Nouméa a introduit en 1999, dans la constitution française à travers le titre I de la loi organique sanctionnant les accords de Nouméa de 1998 des orientations juridiques sur l'Identité kanak. La loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 précise dans les articles 7 à 19 le statut civil coutumier et la propriété coutumière. La loi du pays sur l'acte coutumier et la mise en place des officiers publics coutumiers (OPC) adoptées en 2007, s'inscrivent dans la mise en œuvre particulière de l'Identité kanak.

Cette évolution lente du droit coutumier s'explique en particulier par le contexte socio-économique, culturel et politique de l'époque. Entre 1946 et 1970, seule la population scolarisée et la population salariée sortait des réserves et les Kanaks continuaient à vivre dans un système de développement séparé. La possession de biens en dehors de la réserve coutumière était exceptionnelle. La création des communes a permis à partir de 1964, le transfert de l'Etat Civil aux maires et en 1968, les maires deviennent des officiers d'Etat Civil de l'Etat.

Une note concernant le fonctionnement de l'Etat civil des citoyens de statut particulier datant de 1981 est introduite comme suit sous le titre de « GENERALITES ».

*« Les deux états-cils en vigueur dans le territoire, statut particulier et statut de droit commun, sont régis par des règles de formes à peu près identiques. Toutefois, les règles de fonds de certains actes de l'état- civil de droit particulier diffèrent profondément des règles applicables au droit commun, plus particulièrement en matière de mariage, de dissolution de mariage, d'adoption, différences qui les rendent inassimilables car ce serait méconnaître le droit coutumier, reconnue par la constitution française... »*

Les exemples reformulés dans le contexte actuel sont :

- Le mariage : l'acte coutumier du mariage est un acte qui officialise sur le plan administratif et officiel, l'alliance contracté entre deux clans avec au centre deux individus (un homme et une femme) qui sont unis par un Officier Public d'Etat civil, devant la loi (en vertu de la Loi du Pays

sur les Actes Coutumiers) par les liens coutumiers du mariage.

- La dissolution du mariage : se fait sur la base d'un consentement mutuel des intéressés entérinés par leur clan respectif. La dissolution administrative, ne signifie pas dissolution du mariage coutumier.

Devant des situations de blocage du processus de mariage, des femmes vont devant le tribunal pour demander un changement de statut personnel et abandonne le statut particulier ou coutumier. Le changement de statut est autorisé une fois.

- Reconnaissance Dans les actes de naissance, la reconnaissance est automatiquement assurée soit au nom du père de famille soit au nom de la mère, quand il s'agit d'enfant illégitime.

- Adoption - elle se fait sans condition de restriction comme prévu dans le code civil. Ainsi un couple ayant déjà des enfants peut en adopter d'autres.

Mais un conjoint peut adopter seul un enfant dans le but d'assurer la survivance de son clan, cette cause de légitimité est inconnue en droit de l'État.

- Successions : Les successions sont régies par la délibération N° 148 du 8 septembre 1980 et cela passe désormais par la prise d'un acte coutumier devant l'OPC, convoqué par le chef de clan. On distingue deux cas de figures :

1) les biens sont situés sur terres coutumières et donc une dévolution de ces biens concernés se fait selon l'usage coutumier, par le conseil du clan.

2) les biens sont situés en dehors des terres coutumières et selon la délibération n°148, l'option choisie par le couple lors de l'acquisition des biens notamment immobiliers, s'impose. En général, les couples optent pour le régime de communauté pour les biens immobiliers. Pour les biens où le droit d'option n'a pas été retenu, l'acte coutumier s'impose dans le règlement de la succession.

## **2. Comment sont gérées les interactions entre les cultures et les systèmes juridiques ?**

Dans l'individu ou citoyen kanak aujourd'hui, cohabitent deux visions de la société et deux aspirations profondes en terme culturel. La vision kanak renvoie à son clan, à sa chefferie, autrement dit à son collectif propre qui doit interagir et s'équilibrer avec un collectif toujours plus grand et son environnement naturel et humain.

C'est au niveau de chaque individu que se situe l'interaction entre la culture et le système juridique. Les individus autochtones vivent deux types d'aspirations : celui qui pousse à la réussite individuelle (droits individuels) suivant le modèle occidental et celui du modèle autochtone où la valeur individuelle est reconnue si elle permet en même temps de valoriser le groupe. Beaucoup de cas pratique, indique que la réussite individuelle sur le plan sportif ou

professionnel est toujours et naturellement individuelle puis valorisée par le groupe.

Pour revenir sur le cas du mariage, c'est aujourd'hui d'abord un engagement fruit d'un choix individuel lequel est ensuite valorisé au niveau de la famille, du clan et de la chefferie.

Dans le cas Calédonien, l'inscription de l'identité kanak dans la constitution française, a permis la consolidation du droit coutumier sur le plan du droit civil, sur la propriété coutumière et sur les structures coutumières. Le statut juridique des mariages coutumiers et de la dissolution montre un appareillage juridique qui s'est adapté aux évolutions culturelles du monde kanak dont les valeurs interagissent à leur tour sur le système et favorise son évolution.

### **3. Quelles pratiques ou modèles sont de nature à permettre une gestion moins hiérarchique et plus légitime du pluralisme juridique ?**

Le pluralisme juridique mis en œuvre en Nouvelle Calédonie doit permettre aux droits coutumiers de s'exprimer pleinement sur le plan du droit civil, sur la gestion des terres et ressources, sur la responsabilité des autochtones dans la nouvelle gouvernance institutionnelle au niveau local, régional, national et même international.

La gestion du droit civil coutumier, démontre qu'il faut des principes et un système de valeurs, des règles et des lois qu'il faut surtout éviter de figer par une écriture trop technique et un système de juridictions compétentes pour régler les litiges qui doit rendre justice au nom du peuple Kanak/calédonien.

### **4. Conclusion comparative du Groupe Pacifique**

Nous nous félicitons de la production du rapport coordonné et rédigé par Raphaël Mapou sur les pratiques matrimoniales en usage dans la commune de Yaté.

Les fiches de terrain et le rapport permettent cependant de voir apparaître les « comportements syncrétiques » des nouvelles générations kanakes (et peut-être l'anticipation d'un nouveau droit kanak de la famille ?).

L'évolution de la procédure du mariage coutumier montre que, sur la commune de Yaté, la coutume kanake est loin d'être figée. L'étude démontre, si besoin était, que la doctrine française de droit ou la recherche en anthropologie ne doivent pas tomber dans l'essentialisme lorsqu'elles considèrent cette coutume. Cet écueil essentialiste a fait l'objet de critiques au Canada car le droit canadien a tendance à ne reconnaître la coutume qu'en la figeant. Il est également perceptible chez de nombreux anthropologues français ou chez certains juristes qui pensent que la coutume se confond avec la tradition.

Le mariage kanak est incontestablement à l'origine une institution collective ou plus exactement « communautaire » ; la charte du peuple kanak détaille les fonctions collectives du mariage : il apparaît d'abord dans la tradition kanake comme « une affaire clanique et inter-clanique ». Le renforcement mutuel des clans par des procédures de dons de femmes et d'enfants est décrit dans la charte comme le fondement même de l'institution du mariage. Le mariage permet en outre d'organiser l'accès aux biens coutumiers des époux et des enfants : c'est son autre

dimension collective fondamentale.

Cette dimension communautaire est totalement passée sous silence et donc exclue de la loi organique qui ne conçoit les institutions kanakes (et en particulier le mariage) qu'en concordance avec un droit personnel individuel. (article 7 de la loi organique : « *Les personnes dont le statut personnel ...* »

En concordance avec cette définition et avec l'évolution des modes de vie, il apparaît que le mariage s'opère désormais et avant tout en fonction du choix individuel des futurs mariés. La coutume vient de plus en plus souvent légitimer ce choix *a posteriori*. Ainsi les droits individuels des époux sont reconnus et ils prévalent sur les droits collectifs : assistons-nous à une « ritualisation » de la coutume comme cela se produit en particulier en occident pour les rituels des religions monothéistes ?

L'enquête montre que les jeunes Kanaks construisent une nouvelle famille mononucléaire kanake qui ne rompt pas explicitement avec la tradition coutumière mais qui la reconstruit selon de nouvelles modalités.

La seule ritualisation coutumière n'explique pas tout : car au mariage kanak sont associés des statuts individuels et collectifs auxquels les couples et les clans ne sont probablement pas indifférents. En effet le mariage demeure une institution communautaire ne serait-ce que parce qu'il est la clef d'accès aux patrimoines coutumiers des clans des époux. Dans ces conditions la régularisation *a posteriori* des unions-libres a pour effet de ranimer les relations inter-claniques et leurs effets patrimoniaux, institutionnels et socio-juridiques.

Cependant il serait hasardeux de généraliser la situation décrite dans l'enquête diligentée à Yaté. Cette zone tribale est en effet proche de la ville de Nouméa et de ses communes périurbaines méridionales.

La présence d'un grand ensemble industriel minier a également profondément modifié les modes de vie : brassage « ethnique », développement du salariat industriel, proximité des modes de vie citadins... Il n'est pas exclu que la tradition pèse plus fortement sur les mariages de la côte est de la Grande Terre ou de la Province des Iles, ethniquement et économiquement plus « homogènes » et sur lesquels l'empreinte rurale est restée forte.

Le rapport de Jennifer Corrin et Kenneth Brown à propos des îles Salomon nous montre dans un pays désormais indépendant une situation paradoxalement complexe et peut-être moins ouverte au pluralisme de la part d'un droit étatique légué par le Royaume-Uni à ce territoire insulaire.

En effet il semble d'abord que les formalités d'officialisation du mariage aux îles Salomon soulèvent des difficultés bureaucratiques délétères qui favorisent de facto les mariages « officiels » ; d'ailleurs le mariage coutumier est considéré comme « clandestin » faute d'avoir satisfait à la procédure d'inscription.

L'enregistrement *a posteriori* de l'acte coutumier de mariage kanak au chef lieu de la commune de Nouvelle-Calédonie (et parfois au moment-même de la cérémonie coutumière) apparaît alors singulièrement aisé en Nouvelle-Calédonie et particulièrement exemplaire.

La question de l'exogamie dans les mariages kanaks n'apparaît pas très sensible et les

pratiques de mariages mixtes semblent soulever peu de problèmes alors qu'elle a donné lieu à des jurisprudences cruciales du Juge d'Etat aux Salomon.

Les questions de dot, de consentement, de séparation, d'adoption... soulevées lors de l'étude de J. Corrin semblent résolues à Yaté soit au niveau inter-clanique, soit (bien que directement peu évoqué dans l'étude de R. Mapou), au niveau des tribunaux coutumiers dont le fonctionnement est en définitive assez satisfaisant.

Le mariage et la filiation kanaks sont cependant affectés par les changements de mœurs au sein même des communautés kanakes. La question des filles-mères et donc de la monoparentalité est probablement un grave facteur de déstabilisation de la cohérence et de la discipline clanique. La reconnaissance d'un rattachement clanique par la mère est contraire au fonctionnement inter-clanique traditionnel et à l'idée de filiation par le sang, des échanges inter-claniques de personnes (femmes et enfants) qui font l'interdépendance des communautés kanakes. L'évolution négative du statut des enfants adoptés par rapport aux enfants du sang qui a été relevé par l'étude montre une dégradation paradoxale du statut égalitaire des enfants dans la tradition kanake.



## ANNEXES

### I. Annexe : Instruments de cueillette et d'analyse des données

# ENQUETE DE TERRAIN SUR LES PRATIQUES SOCIÉTALES

## THÈME : LE MARIAGE KANAK, entre tradition et modernité

---

Entente U-OTTAWA- SENAT COUTUMIER/CNDPA

**Programme Légitimus- U Ottawa –**

*en préparation du rapport du 1<sup>er</sup> mai 2015*

- **Enquête terrain** : du 10 mars au 31 mars
- **Opérateurs** : - enquêtes sur l'ensemble des 8 Conseils coutumiers
- **Rédaction du rapport de terrain** : 31 mars au 10 avril.

## OBJECT DE L'ETUDE

« ...L'étude des pratiques se déploie en trois phases (observation, classification et évaluation) de manière à répondre aux questions de recherche suivantes :

- *Comment se manifeste le pluralisme juridique dans les cas/régions étudiés ?*
- *Comment sont gérées les interactions entre les cultures et les systèmes juridiques ?*
- *Quels pratiques ou modèles sont de nature à permettre une gestion moins hiérarchique et plus légitime du pluralisme juridique ?*

*Le partenariat regroupe quatre groupes de chercheurs, dont trois groupes régionaux réalisant les recherches de terrain (groupe Afrique, groupe Canada et groupe Pacifique) et un groupe intégrateur... »*

## Méthodologie

- Description des données recueillies et à analyser
- Justification de la pertinence des données
- critères de sélection des données
- méthodes de collectes
- Faire une fiche par sujet enquêté

## QUESTIONNAIRE- MARIAGE COUTUMIER

Les trois sources des pratiques et des Us et Coutumes kanak

- la charte du peuple kanak : source philosophique et naturelle
- la source religieuse : catholique et protestante
- la source du droit civil français et européen

La réalité socio-culturelle, institutionnelle et économique de la NC a fortement évolué depuis un siècle contribuant ainsi à une adaptation de fait des us et coutumes kanak. Depuis les accords politiques de Matignon puis de Nouméa, une clarification du système juridique en place est apportée qui a pour conséquence une affirmation et une autonomisation du droit coutumier par rapport au droit commun et à la religion.

Dans le cadre de l'enquête engagé sur le mariage coutumier, il est proposé d'organiser la recherche sur trois périodes en référence aux périodes de mariage.

- génération : 1940 à 1960
- génération : 1960 à 1980
- génération : 1981 à 1995

1) consentement : comment se construit le consentement...le choix du partenaire futur (homme et femme)

- choix du clan ou de la famille
- le rôle des parents, de l'ancien du clan, du papa, de la maman
- le moment choisi... l'âge... enfance, adolescence, adulte

- a) le mariage arrangé
- b) le mariage par choix individuel
- c) le mariage par contrainte (enfant)

## 2) Le processus du mariage –

### a) Fiançailles- « retenir la main de la fille »

Avant ?

Aujourd'hui,

- qui prend l'initiative ? – les parents du garçon ? Le clan ?
- la coutume pour retenir « la main... »
- les paroles qui ont été dites du côté du garçon et du côté de la fille

### - b) la célébration du mariage coutumier

Question de forme : qui se déplace ? Où à lieu le mariage ?

Le rôle de l'oncle utérin –côté garçon et côté fille ?

Qui accompagne le garçon et qui accompagne la fille ?

Quel est le sens de la coutume qui accompagne la fille ? Quelles paroles sont dites ?

Question de fonds : le mariage coutumier, c'est quoi ? Attacher ensemble deux enfants ? Attacher deux clans ?  
Sceller l'amour de deux êtres ?

Le geste coutumier côté garçon au clan de la fille

- combien des gestes coutumiers ? Quelles paroles et quelles destinations ?

Quelles sont les valeurs véhiculées par le mariage coutumier ?

### - c) la célébration du mariage à l'église.

- Est ce nécessaire de se marier à l'église ?

- Quelle est la différence entre le mariage à l'église et le mariage coutumier en termes de système de valeurs ?

-d) le mariage à la mairie, est-il nécessaire ?

3) la vie en famille et dans le clan

- la vie en couple (mari et femme), en famille (père/mère et enfants ? avant du temps des vieux, comment était la vie en couple ?
- statut des papas et statut des mamans dans le clan ou la maison ou la grande famille ?
- statut des enfants garçons et filles et éducations ? Enfant de la famille (papa/maman) ou enfant du groupe familial ou du clan ? Education individuelle ou éducation du groupe ?
- foncier et habitat : habitat du couple et habitat du groupe ?

4-) la séparation : décès du mari ou de la femme

- situation de l'homme qui reste ?
- situation de la femme qui reste ?
- situation des enfants ?

5) La séparation de corps ou rupture de l'alliance (divorce)

- situation de l'homme qui reste ?
- situation de la femme qui reste ?
- situation des enfants ?

L'alliance nouée dans le mariage coutumier est-elle casée ? Est-elle maintenue et sous quelles conditions ?

6) Le concubinage : situation d'un couple où il n'y a pas eu de geste « pour retenir la main de la fille » et « où il n'y a pas de mariage coutumier ».

- l'enfant né en situation de concubinage, quel est son statut coutumier ? Comment ou par quel geste lui donner son statut coutumier ?
- le décès du concubin ?
- le décès de la concubine ?

7) Y a-t-il des adoptions ?

## FICHE d'ENQETE LEGITIMUS sur le MARIAGE COUTUMIER

Nom emprunt (enquête anonyme) :

Date de mariage :

Secteur :

Aire coutumière :

Thème-Questions	réponses	observations
<p><u>1) consentement</u> : comment se construit le consentement...le choix du partenaire futur (homme et femme)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- choix du clan ou de la famille</li> <li>- le rôle des parents, de l'ancien du clan, du papa, de la maman</li> <li>- le moment choisi... l'âge... enfance, adolescence, adulte</li> </ul> <p style="padding-left: 40px;">a) le mariage arrangé</p> <p style="padding-left: 40px;">b) le mariage par choix individuel</p> <p style="padding-left: 40px;">c) le mariage par contrainte (enfant)</p>		
<p><u>2) Le processus du mariage</u> -</p>		

<p>a) <u>Fiançailles</u>- « retenir la main de la fille »</p> <p>Avant ?</p> <p>Aujourd'hui ?</p> <p>- qui prend l'initiative ? – les parents du garçon ? le clan ?</p> <p>- la coutume pour retenir « la main... »</p> <p>- les paroles qui ont été dites du côté du garçon et du côté de la fille</p> <p><u>- b) la célébration du mariage coutumier</u></p> <p>Question de forme : qui se déplace ? où à lieu le mariage ?</p> <p>Le rôle de l'oncle utérin –côté garçon et côté fille ?</p> <p>Qui accompagne le garçon et qui accompagne la fille ?</p> <p>Quel est le sens de la coutume qui accompagne la fille ? quelles paroles sont dites ?</p> <p>Question de fonds : le mariage coutumier, c'est quoi ? attacher ensemble deux enfants ? attacher deux clans ? sceller l'amour de deux êtres ?</p> <p>Le geste coutumier côté garçon au clan de la fille</p>		
--	--	--

<p>- combien des gestes coutumiers ? quelles paroles et quelles destinations ?</p> <p>Quelles sont les valeurs véhiculées par le mariage coutumier ?</p>		
<p>- c) la célébration du mariage à l'église.</p> <p>- Est ce nécessaire de se marier à l'église ?</p> <p>- Quelle est la différence entre le mariage à l'église et le mariage coutumier en termes de système de valeurs ?</p> <p>-d) le mariage à la mairie, est-il nécessaire ?</p>		
<p>3) la vie en famille et dans le clan</p> <p>- la vie en couple (mari et femme), en famille (père/mère et enfants ? avant du temps des vieux, comment était la vie en couple ?</p> <p>- statut des papas et statut des</p>		



<p>mamans dans le clan ou la maison ou la grande famille ?</p> <p>- statut des enfants garçons et filles et éducations ? enfant de la famille (papa/maman) ou enfant du groupe familiale ou du clan ? Education individuelle ou éducation du groupe ?</p> <p>- foncier et habitat : habitat du couple et habitat du groupe ?</p>		
<p>4-) la séparation : décès du mari ou de la femme</p> <p>- situation de l'homme qui reste ?</p> <p>-situation de la femme qui reste ?</p> <p>- situation des enfants ?</p> <p>5) La séparation de corps ou rupture de l'alliance (divorce)</p> <p>- situation de l'homme qui reste ?</p> <p>-situation de la femme qui reste ?</p> <p>- situation des enfants ?</p> <p>L'alliance nouée dans le mariage coutumier est-elle casée ? Est-elle maintenue et sous quelles conditions ?</p> <p>6) Le concubinage : situation d'un</p>		

<p>couple où il n'y a pas eu de geste « pour retenir la main de la fille » et « où il n'y a pas de mariage coutumier ».</p> <p>- l'enfant né en situation de concubinage, quel est son statut coutumier ? comment ou par quel geste lui donner son statut coutumier ?</p> <p>- le décès du concubin ?</p> <p>- le décès de la concubine ?</p>		
<p>7) Y a-t-il des adoptions ?</p>		